

Le soussigné :

Monsieur MIRANDA Bruno , demeurant à "l'Etoile Mermoz" Bât B1, 111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE, de nationalité française, né à Marseille le 30 juin 1950,

marié sous le régime de l'ancienne communauté légale des meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de Marseille le 21 janvier 1987, avec Madame MIRANDA Nathalie née GONZALEZ.

Ce régime a été modifié depuis, par un contrat de mariage prononcé le 8 janvier 1990 par le tribunal de Marseille.

Monsieur MIRANDA Bruno est architecte, inscrit au Tableau régional de l'ordre des architectes de Marseille sous le N° 3459.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Atelier d'architecture Bruno MIRANDA
Société à responsabilité limitée d'architecture
au capital de 300 000 francs
siège social :
11 avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'Architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : Atelier d'architecture Bruno MIRANDA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

11 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Bruno MIRANDA, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels de son cabinet sis et exploité au 11 avenue de la Capelette 13010 Marseille, comprenant :

1/ Eléments incorporels

- Le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de Monsieur MIRANDA, les documents commerciaux et comptables;
- Le droit au bail des locaux situés à Marseille (13010) 11 avenue de la Capelette.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de :
Un million deux cent dix sept mille francs (1 217 000 F)

2/ immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel, le mobilier, les agencements pour un montant de :
Cinquante six mille cent soixante quatorze francs (56 174 F)

113

Cet apport a été évalué au vu d'un rapport établi le 15 décembre 1993 par Monsieur Mohamed TADLAOUI, commissaire aux apports, rapport annexé aux présents statuts.

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, 3 000 parts sociales de 1 000 francs chacune. Ces parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 1994.

La différence entre le montant de l'apport net à la société Atelier d'architecture Bruno MIRANDA.....	1 273 174 F
et le montant du capital de la société	300 000 F
soit	973 174 F

constitue une prime d'apport à porter au bilan de la société Atelier d'architecture Bruno MIRANDA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 parts de 1 000 francs chacune, numérotées de 1 à 3 000, attribuées à Monsieur Bruno MIRANDA

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenu par des architectes.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit:

Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les parts seront librement cessibles entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LA GERANCE

La société est gérée et administrée par l'associé unique et/ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Bruno MIRANDA.

Le ou les gérants sont responsables envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toutes modifications des statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Il doit approuver les comptes annuels dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toute distribution, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant le date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

178

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

L'associé unique est solidairement responsable vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte associé unique.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique. La société est représentée par les gérants. Cependant, l'associé unique non gérant peut prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique sauf si la décision de la juridiction l'exclut expressément de cette mesure.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de l'architecte associé unique, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation en l'associé unique, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 18 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, le soussigné peut prendre tous engagements pour le compte de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- un pour l'enregistrement;
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce;
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes;
- un pour rester déposé au siège social,
à Marseille

L'an Mil neuf cent quatre quatorze

et le 01/03/94

ENREGISTRÉ A MARSEILLE
10ème ARRONDISSEMENT

DUPLICATA

le 22 mars 1894 Vol. 2/17.....
Bord 18..... Case A.....
Reçu ... 419 cent. francs.....

**MOHAMED TADLAOUI COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT PRES LA COUR
D'AIX EN PROVENCE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SOUMIS AUX
ASSOCIES DE LA SOCIETE**

S.A.R.L. ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA

**Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 F**

**Siège social : 11, avenue de la capelette
13010 MARSEILLE**

Adresse: 22, rue haxo 13001 Marseille

Je soussigné,

Monsieur Mohamed TADLAOUI, commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

J'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports, par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1993, prise à l'unanimité des futurs associés de la société à responsabilité limitée, actuellement en formation et dont la dénomination sera :

ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA

J'ai été chargé d'établir un rapport sur l'évaluation de l'ensemble du cabinet individuel Bruno MIRANDA. Ce cabinet est actuellement la propriété de Monsieur Bruno MIRANDA qui a l'intention d'en faire apport à ladite société.

Après avoir pris connaissance des documents que j'ai estimés nécessaires pour conforter mon jugement, je vous rends compte par le présent rapport de l'exécution de ma mission :

L'apport global s'établit à 1 273 174 francs, attribué en totalité à Monsieur Bruno MIRANDA, comprenant:

Eléments incorporels	1 217 000 F
Eléments corporels	56 174 F

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur, 3000 parts sociales de 1000 francs chacune. Ces parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 1994.

La différence entre le montant de l'apport net à la société Atelier d'architecture Bruno MIRANDA.....	1 273 174 F
et le montant du capital de la société.....	300 000 F

soit973 174 F.

constitue une prime d'apport à porter au bilan de la société Atelier d'architecture Bruno MIRANDA.

Je rappelle que mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité sur la base des documents qui m'ont été communiqués.

Par conséquent, je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports ci-dessus, dont le total s'élève à 1 273 174 F.

La valeur de cet apport correspond à la valeur des parts à émettre en contrepartie.

**Fait à Marseille
Le 15 décembre 1993
Le commissaire aux apports
M. TADLAOUI**

